



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P039 du **14 JUIN 2019**  
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de réalisation de 7 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de PIETROSELLA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation de 7 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de PIETROSELLA, présentée par Mme Elise DJERELIAN et réceptionnée complète le 28 mai 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 29 mai 2019.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création de 7 maisons individuelles, un hangar, une voirie interne et des places de stationnement extérieures, sur les parcelles cadastrées AD486, AD488 et AD489, sur le territoire de la commune de PIETROSELLA ;

**Considérant** que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une surface de 1,29 ha ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- en continuité d'une zone urbanisée ;

**Considérant** que le projet s'implantera sur des terrains en friche composée de maquis pré-forestier comportant des bruyères, des lentisques, des arbousiers et des chênes verts ; que ce milieu est banal et ne présente qu'un intérêt écologique

modéré ;

**Considérant** que les arbres remarquables situés en partie nord et en partie sud des parcelles seront conservés ;

**Considérant** que les maisons individuelles seront raccordées au réseau d'assainissement collectif de PIETROSELLA – CRUCCIATA ; que, au regard du nombre de nouveaux habitants induits par le projet, ce dernier ne remet pas en cause la capacité de la station d'épuration ;

**Considérant** que les impacts du projet sur les eaux de ruissellement seront analysés dans le cadre de l'instruction de la déclaration au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis et que, le cas échéant, les prescriptions nécessaires seront imposées ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.


*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### **ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de réalisation de 7 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de PIETROSELLA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation,**

**Le directeur**

  
La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Corse

**Sylvie LEMONNIER**

#### **Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire